

Nature de l'acte : 3.5

**DECISION N° 2023\_314**

Mis en ligne le ..07.11.2023...

Transmis le .....07.11.2023....

**CONCESSION N° 1115 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR**  
**RENOUVELLEMENT N° 2023-000072 - FAMILLE ARAGNOU - ÎLOT 2 RANG 6 TOMBE 24**

Le Maire de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020\_10\_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020\_07\_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Philippe ERNANDEZ, Premier Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée le 30 octobre 2023 par Mme FRAGO Christiane, domiciliée à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), 13 rue de Bénéjacq, et relative au renouvellement d'une concession de terrain au Cimetière du Bon Pasteur à l'effet de conserver la sépulture Familiale ARAGNOU.

**DECIDE**

ARTICLE 1 - Il est accordé au Cimetière du Bon Pasteur, à Mme FRAGO Christiane à l'effet d'y conserver la sépulture Familiale ARAGNOU, le renouvellement d'une concession de terrain de 15 ans, prenant effet le 23 octobre 2013 et arrivant à expiration le 23 octobre 2028 moyennant la somme de deux cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2023-000072.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 30.10.2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ\*  
PREMIER ADJOINT

